



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AIN

## PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2016

Application : - du Titre III du Livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles  
- de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain

### LA PECHE EST AUTORISEE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AIN PENDANT LES PERIODES D'OUVERTURE FIXEES CI-APRES

DESIGNATION DES ESPECES	PECHE AUX LIGNES ET AUX ENGIS	
	1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	2 <sup>ème</sup> CATEGORIE
Toutes les espèces de poissons à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	12 MARS au 18 SEPTEMBRE	1 <sup>er</sup> JANVIER au 31 DECEMBRE inclus
TRUITE FARIO (1), arc-en-ciel (1), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	12 MARS au 18 SEPTEMBRE	12 MARS au 18 SEPTEMBRE inclus
OMBRE COMMUN (2)	21 MAI au 18 SEPTEMBRE	21 MAI au 31 DECEMBRE inclus
BROCHET	12 MARS au 18 SEPTEMBRE	1 <sup>er</sup> au 31 JANVIER inclus 1 <sup>er</sup> MAI au 31 DECEMBRE inclus
SANDRE	12 MARS au 18 SEPTEMBRE	1 <sup>er</sup> JANVIER au 13 MARS inclus 1 <sup>er</sup> MAI au 31 DECEMBRE inclus
BLACK BASS	12 MARS au 18 SEPTEMBRE	1 <sup>er</sup> JANVIER au 1 <sup>er</sup> MAI inclus 2 JUILLET au 31 DECEMBRE inclus
ECREVISSE à pattes rouges ECREVISSE des torrents ECREVISSE à pattes blanches ECREVISSE à pattes grêles	23 JUILLET au 01 <sup>er</sup> AOUT	23 JUILLET au 01 <sup>er</sup> AOUT inclus
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE	25 JUIN au 18 SEPTEMBRE	25 JUIN au 31 DECEMBRE inclus
ANGUILLE JAUNE (3)	Les dates seront fixées par arrêté interministériel	
(1) Sur le fleuve RHONE, l'ouverture de la pêche de ces espèces est prolongée jusqu'au <b>2 OCTOBRE 2016 inclus</b> .		
(2) Sur le SERAN, la pêche de l'ombre commun est <b>interdite toute l'année 2016</b> .		
Sur l'AIN, du barrage d'ALLEMENT, commune de PONCIN, au barrage de retenue de la centrale hydroélectrique CONVERT à PONT D'AIN, la pêche de l'ombre est permise du <b>21 MAI au 18 SEPTEMBRE 2016</b> .		
(3) Anguille : - La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée est interdite dans le département de l'Ain. - L'utilisation de l'anguille comme appât est interdite à tous les stades (civelle, anguillette, anguille).		

BOURG EN BRESSE, le - 7 DEC. 2015

Par délégation du préfet,

Le directeur,

Gérard PERRIN